

BGer C 248/01 vom 25. April 2002

Bundesgericht, 2002-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_248_01

FR: TF C 248/01 du 25 avril 2002

IT: TF C 248/01 del 25 aprile 2002

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est sans emploi ou partiellement sans emploi et s'il subit une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. a et b LACI). N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (art. 11 al. 3 LACI). b) Au sens de cette disposition légale sont considérées comme indemnités pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail les prétentions fondées sur les art. 337b et 337c al. 1 CO . Dans ces deux cas, il s'agit d'indemnités correspondant à des dommages-intérêts pour la perte de salaire (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht (SBVR), n° 132 et les notes 275, 276 et 277 p. 55). Il en va différemment des indemnités fondées sur les art. 336a et 337c al. 3 CO parce que celles-ci ne font pas partie du salaire déterminant (ATF 123 V 5 ; Thomas Nussbaumer, in op. cit. , n° 132).

E. 2

a) Comme en instance cantonale, le recourant soutient que les indemnités qui lui ont été versées sont fondées sur l' art. 337c al. 3 CO et que son chômage doit en conséquence être indemnisé, les autres conditions de la loi (art. 8 LACI) étant remplies. Les juges cantonaux ont d'abord retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée (au moins cinq ans), contrat que l'employeur avait dénoncé par lettre du 31 juillet 1991. Ils ont également rappelé que la résiliation avant terme d'un contrat de travail de durée déterminée correspondait à une résiliation injustifiée (Adrian Staehelin, Der Arbeitsvertrag : Art. 319-362 CO , Commentaire zurichois, tome 5, Obligationenrecht, n° 23 ad art. 337c CO). Finalement ils ont considéré que ces indemnités étaient fondées sur l'art. 337b ou sur l' art. 337c al. 1 CO , partant que la perte de travail n'avait pas à être prise en considération. Le litige porte dès lors sur la nature des indemnités versées au recourant à la suite de la transaction du 3 octobre 1991. b) L'interprétation de la transaction donnée par les premiers juges n'apparaît pas critiquable (cf. consid. 3 du jugement cantonal). Certes la fixation d'indemnités correspondant ou équivalant à des mois de salaire n'est pas en soi un critère permettant de trancher la question litigieuse. En revanche apparaissent comme décisives aussi bien la persistance de l'affiliation à l'assurance-maladie que surtout la prise en compte sur les quatre salaires bruts à verser par l'employeur des charges sociales. Or celles-ci ne sauraient grever l'indemnité de l'art. 337c al. 3CO (ATF 123 V 5). Au demeurant, on voit mal que le recourant qui se prévalait d'être au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée de cinq ans, dénoncé après 13 mois, ait accepté de renoncer totalement à des

dommages-intérêts qu'il réclamait par l'intermédiaire de la Fédération des journalistes.

E. 3

Sur le vu de l'issue du litige, le recourant ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.